

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 8 Novembre 2022 – 18H30

L'an deux mil vingt-deux, le huit novembre à dix-huit heures trente minutes, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de Saint Georges sur Fontaine se sont réunis, en séance ordinaire, en mairie, sous la présidence de M. Gaël FOULDRIN, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M Gaël FOULDRIN, Mme Josette PAPILLON, M Rémy LAGORCE, Mme Christine VALLEE, Mme Catherine COIFFIER, Mme Gilberte SAHUT, M Damien ALLORGE, Mme Elodie BERTONCINI, M Laurent VALLERAN, Mme Agnès LEGRAND, Mme Isabelle BRASSEUR, M Frédéric QUESNAY, Mme Florence ARTIGUE, M Thierry HECQUET.

Arrivée de Mme Christine VALLEE à 19H15

M Damien ALLORGE donne pouvoir à M Gaël FOULDRIN, Arrivée de M ALLORGE à 18H45

M Bertrand HARDY donne pouvoir à Mme Gilberte SAHUT,

Mme Florence ARTIGUE donne pouvoir à M Thierry HECQUET jusqu'à 19H15

ABSENT EXCUSE : M HARDY

SECRETAIRE DE SÉANCE : Mme Agnès LEGRAND

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement.

I – Approbation Procès-verbal de la précédente réunion

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal adoptent, à l'unanimité des présents, le procès-verbal du 29 septembre 2022.

II – Informations diverses.

1) Protestations d'habitants qui se plaignent des chasseurs.

Un habitant informe les services municipaux que des chasseurs étaient présents en limite de sa propriété et de son jardin armés de fusils. Cet habitant estime que cette situation est potentiellement dangereuse pour les riverains. L'habitant affirme que les chasseurs doivent être à une distance minimale de 150 mètres de toute habitation.

Les textes règlementaires précisent, en Seine Maritime :

Dans le Code de l'Environnement, le code régissant la chasse, il est mentionné qu'il est interdit de chasser dans les 150m autour d'une habitation, **dans une Association Communale de Chasse Agrée (ACCA)**. Cependant, en Seine-Maritime, il n'y a pas d'ACCA, **l'interdiction de chasser dans un rayon de 150m autour d'une habitation ne s'applique donc pas.**

Il n'y a pas de texte réglementaire spécifiant cette autorisation, il n'y a que l'article L422-10 du Code de l'Environnement qui liste les territoires ne faisant pas partie de l'ACCA :

L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

1° Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ; [...]

Un chasseur dans notre département, peut, en théorie, chasser adossé à une habitation s'il se trouve sur un territoire dans lequel il a le droit de chasser.

En revanche, quoiqu'il en soit, le tir en direction d'une route, ou d'une habitation est strictement interdit, peu importe que l'on soit dans un rayon de 150m autour d'une maison ou non.

2) De nouvelles réclamations de riverains de la RD53 ont été transmises en mairie suite aux conditions climatiques, notamment la pluie, enregistrées les 5 et 6 novembre dernier.

3) Compte rendu de la réunion avec Direction Départementale des Routes de Clères :

Trois points ont été abordés lors de cet échange.

A – Interrogation de l'équipe municipale quant à la possibilité de réaliser un trottoir qui longerait la future école primaire.

Une partie du cheminement des enfants et des parents se fait actuellement sur la route de Quincampoix.

Une autorisation des services départementaux peut être délivrée, sous certaines conditions. Un trottoir pourrait être envisagé depuis la mairie jusqu'à l'intersection avec la route de Coquéreaumont.

Une subvention pouvant aller jusqu'à 30% pourrait être demandée (le montant de la subvention sera à confirmer après envoi du dossier).

Considérant que la route de Quincampoix n'est pas large, la largeur maximale du trottoir proche de la route de Coquéreaumont serait de 1.20m.

Le département préconise une largeur de route de 5.50m pour le passage de deux véhicules, avec le nouveau trottoir, nous serions à environ 5m. Nous aurions la possibilité de réduire ce passage de la route à un seul véhicule, avec la mise en place d'une priorité de passage.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité des présents

- de lancer une recherche de devis pour ce projet,
- d'interroger services compétents concernant sa viabilité (visibilité des automobilistes, dangerosité de la mise en place d'une circulation réduite avec priorité),
- charge Monsieur le Maire de présenter les dossiers de subventions auprès des services de l'Etat et du Département,
- donnent délégation de signature à Monsieur le Maire pour viser tout document relatif à ce projet.

B - Projet de la commune d'aménager un cheminement piéton sécurisé sur l'axe Bout d'Amont, Bout d'Aval

Cet axe routier est situé sur les routes départementales numéros 53 et 87.

Un premier travail consiste à réaliser le bornage entre le domaine public et les propriétés privées (haies sur domaine public...).

Le Département ne souhaite pas devenir propriétaire de petites parcelles de terrains morcelés accolés à la départementale suite à l'arrêt de réaligement qui sera réalisé après les travaux de bornage.

La Direction Départementale des Routes de Clères conseille donc de mandater un géomètre-expert pour étudier le bornage des particuliers, de définir la limite nécessaire pour le cheminement, puis de proposer un plan au Département.

Plusieurs propriétaires se sont déjà fait connaître pour régler les problèmes liés au dépassement de leurs haies sur le domaine public. Après vérifications, il s'avère qu'à certains endroits, la commune pourrait récupérer jusqu'à deux mètres de terrain.

C – Etat déplorable des RD 53 et 87 sur l'axe Bout d'Amont-Bout d'Aval.

Si quelques réparations ont été faites sur les départementales de la commune, les axes principaux sont toujours dans un état déplorable. La direction des routes demande de trouver des solutions efficaces pour la gestion des eaux pluviales et l'entretien des mares, de leur montrer les travaux et les améliorations avant que leurs services puissent commencer des travaux de réfection. Il reste quelques infrastructures à mettre en place et à améliorer, et nous pourrions entamer les travaux avec le département.

Mr Hecquet propose de mettre des "V" pour l'écoulement des eaux. Monsieur le Maire assure faire le maximum pour faire avancer les choses.

Mme Legrand constate que le conseil en discute à chaque réunion, et que malgré les études, rien n'avance.

M Fouldrin précise que la commune travaille avec la société mandatée par le Syndicat de Bassin Versant Cailly Aubette Robec (SBV Cailly Aubette Robec). Monsieur Fouldrin va à nouveau intervenir auprès du SBV en rappelant que les travaux retenus par le Syndicat représentent un montant total estimé de 35 à 40 000 euros. Cette somme étant limitée en proportion du budget global du SBV, son inscription au BP 2023 sera demandée.

4) Programme Travaux Restructuration Ecole Primaire :

- Des fuites persistent au niveau de la toiture. Dans la semaine suivant la réunion du conseil municipal, le système de chauffage va être mis en place. L'architecte a constaté des grosses auréoles et des gonflements sur des plaques aux plafonds liés aux infiltrations, ces plaques seront donc changées sans impact financier pour la commune.

L'architecte contacte rapidement l'entreprise Delamotte Rameau afin qu'elle règle définitivement ce problème.

- Mr Fouldrin, a signé un devis à 1000€ pour installer des toilettes de chantier, pourtant, ces dernières ne sont toujours pas installées. La commune a proposé aux ouvriers de leur ouvrir l'accès aux sanitaires de la salle polyvalente. Si les personnes intervenant sur le chantier constatent que la mairie n'est pas à l'origine de cette situation et a signé toutes les autorisations nécessaires très rapidement, il reste impératif que ces sanitaires de chantiers soient installés au plus vite.

Les factures continuent d'arriver au fil de l'eau, et sont réglées dès réception. La dernière facture la plus importante était celle concernant les huisseries.

Actuellement, les coûts ne sont pas particulièrement impactés par d'importantes revalorisations. Il y a eu une augmentation du lot chauffage, toutefois, elle reste dans le cadre de l'évolution du coût du marché.

Le chantier enregistre, à ce jour, 3 semaines de retard.

III - TRANSFERT DE L'EXERCICE DE COMPETENCE « INFRASTRUCTURE DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) » AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA SEINE-MARITIME.

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE76), alinéa 2.2.5, habilitant le SDE76 à mettre en place et organiser, pour les membres qui lui ont transféré cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE.

Considérant le contexte réglementaire et les perspectives d'augmentation du nombre de véhicules électriques,

L'existence d'un réseau de 115 bornes de recharges pour véhicules électriques mis en place par le SDE76 depuis 2015,

L'étude réalisée par ARTELIA, pilotée par le SDE76 en collaboration avec l'ensemble des syndicats d'énergie à l'échelle régionale, préalable à l'élaboration du Schéma Directeur IRVE, faisant ressortir l'insuffisance du parc de bornes actuel et le bienfondé de la prise de compétence IRVE par le SDE76,

Les différentes demandes des communes, d'installation de bornes de recharges,

La nécessité de réaliser, adopter et transmettre au Préfet de département, un schéma directeur de déploiement de celles-ci afin de bénéficier d'un taux de 75 % de prise en charge du coût de raccordement des IRVE,

La reprise de la compétence IRVE sur le territoire de la CLÉ 1 par la CULHSM du HAVRE, ne permettant plus au SDE76 d'y développer son infrastructure mais de maintenir cependant le parc existant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour, dont un pouvoir

- **APPROUVE** le transfert de la compétence communale « infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) », au SDE76 pour la poursuite de la mise en place d'un service comprenant la création, l'exploitation et la maintenance de l'infrastructure de recharge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharge.
- **ACCEPTÉ** les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence, telles qu'elles figurent dans la délibération fixant les subventions du SDE76.
- **AUTORISE** le maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence IRVE, et à la mise en œuvre du projet.

IV- Informations suite au Conseil d'École du 21 octobre 2022

L'école compte:

27 élèves en classe de petite, moyenne et grande section

24 élèves en classe de Grande section/CP

27 élèves en classe de CE

29 élèves en classe de CM

Un thème a été abordé au sujet de l'école et du périscolaire, qui consiste à la mise en place d'une charte de la coéducation. Celle-ci est rédigée par les enseignantes, la mairie et les parents d'élèves élus. Les parents élus travaillent actuellement sur la charte et cette dernière sera publiée dès que chaque partie sera complétée.

Cette année le projet de l'école se porte sur "l'eau"

Les travaux de réparation du plafond de l'école maternelle après son effondrement ont été réalisés pendant les vacances scolaires de la Toussaint.

Les membres de la Commission Fêtes et Cérémonie proposent l'achat de livres et non de jouets dans le cadre de l'organisation de l'Arbre de Noël 2022

Des livres seront également offerts à la remise des prix en fin d'année.

Le conseil souhaite étudier pour l'Arbre de Noël 2023, la possibilité d'organiser un spectacle.

Pour cette année, la distribution des cadeaux s'accompagnera d'un sachet de bonbon, mais la mairie ne renouvelle pas l'achat de chouquettes et de jus de fruits, après avoir observé du gaspillage les années précédentes.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal valident, à l'unanimité des présents l'achat de livres pour l'Arbre de Noël 2022.

Un bâtiment privé, situé à côté de l'entrée de l'école élémentaire provisoire est en très mauvais état notamment depuis les derniers « coups de vent » des 26 et 27 octobre 2022. Le bâtiment risquant de s'affaisser, Monsieur le Maire, dans un souci de précaution, a interdit l'accès principal de l'école élémentaire et de la bibliothèque communale en mettant en place un nouvel accès provisoire jusqu'à la mise en sécurité du bâtiment.

Si les propriétaires du bâtiment ne réalisent aucune mesure de sécurisation du bâtiment, dans un bref délai, un arrêté de péril devra être pris par le maire

V – Demandes de l'équipe enseignante de modifier la durée hebdomadaire de travail de plusieurs agents communaux

Lors du dernier Conseil d'École du 21 octobre 2022, les enseignantes exposent leurs demandes d'augmenter la durée hebdomadaire de travail des faisant fonction ATSEM/

L'enseignante de PS-MS-GS souhaite une présence supplémentaire l'ATSEM un quart d'heure le matin de 8h à 8h15 et ½heure supplémentaire à compter de 16h30 par jour durant l'année scolaire.

Deux simulations ont été étudiées. La première simulation présente l'impact budgétaire pour un quart d'heure supplémentaire par jour, le matin, durant l'année scolaire.

La seconde simulation présente l'impact budgétaire pour une demi-heure supplémentaire par jour durant l'année scolaire.

Le débat est engagé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident

- par huit voix contre dont un pouvoir, deux voix pour et cinq absentions de ne pas augmenter la durée hebdomadaire de travail d'un quart d'heure par jour, le matin de l'ATSEM,
- par quatorze voix contre dont un pouvoir, une voix pour, de ne pas augmenter la durée hebdomadaire de travail d'une demi-heure par jour, de l'ATSEM,

L'enseignante de GS-CP souhaite une présence supplémentaire de l'ATSEM d'une heure par jour durant l'année scolaire.

Le débat est engagé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident

- à l'unanimité des présents, par quinze voix contre dont un pouvoir de ne pas augmenter la durée hebdomadaire de travail d'une heure par jour.

VI - Etude de la demande de l'intervenante Musicale.

L'intervenante musicale, a refusé, début septembre 2022, de reconduire le contrat qui la liait à la commune depuis plusieurs années. Elle a conditionné la reconduction du contrat à une revalorisation substantielle de sa rémunération non soutenable par la municipalité.

Le mercredi 12 octobre à 11h37, elle a formulé une nouvelle proposition d'intervention modifiant la nature son contrat et la durée d'intervention.

Les Représentants des Parents d'Elèves élus ont envoyé, par courriel, le lundi 7 novembre 2022 à 21h20, le message ci-dessous qui a été lu :

Bonsoir Madame,

Nous aimerions que cette question soit posée au conseil municipal demain dans le cadre du projet musical de l'école de Saint Georges ; est-ce encore possible ?

L'école de Saint-Georges sur fontaine bénéficie depuis plusieurs années d'un enseignement musical conséquent et de qualité.

Cet apport est une plus-value pour les enfants ;

En alliant discipline, rigueur et plaisir, la musique peut aider les enfants à surmonter leurs difficultés scolaires, développer leurs facultés d'apprentissage, mais aussi valoriser les notions d'effort, de partage et de progrès.

Pensez-vous que nos enfants pourront à nouveau bénéficier de cette belle expérience cette année ?

Cette question a été demandée à plusieurs reprises ces dernières semaines et nous aimerions que vous la preniez en compte

Cordialement Les Représentants des Parents d'Elèves.

La proposition a été étudiée et rejetée, par quatorze voix contre et une abstention ; la nature du contrat, le niveau de rémunération demandé et les modalités d'intervention ne répondaient pas aux attentes du Conseil Municipal.

VII - Etude de devis

1°) Etude de devis portant sur la remise à neuf de la façade et pignons de la mairie

Vu la loi d'accélération de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, dite « loi ASAP » créant un seuil de publicité libre ou adaptée et de mise en concurrence préalables pour les marchés inférieurs 100000 euros hors taxes, applicables jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu l'état de la façade et des pignons de la mairie,

Vu les devis reçus en mairie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour, dont un pouvoir décide :

- **De retenir** le devis présenté par l'entreprise RBA sise 111, rue du Havre 76480 YAINVILLE, pour un montant HT 48 150 €, soit 57 780 € TTC, ci-dessous détaillé :
 - Echafaudage de la façade, dépiquetage des enduits existants, évacuation des gravats pour mise à jour du parement brique
 - Réalisation d'un aérogommage sur toute la façade, déjointement, lavage haute pression, application d'un anti tâche, rejointement à la chaux, nettoyage final de la façade brique, application d'un hydrofuge,

- Remplacement des appuis pierres sur fenêtres du rez de chaussée,

Pour mémoire Suite au dépiquetage de l'enduit ciment existant et sur constat contradictoire sur l'état du parement brique de la façade, corniches, poteaux, soubassements, encadrement de baies, tableaux et linteaux et sur décision du Maître d'Ouvrage :

- ✓ Remplacement des briques altérées en plein panneaux ou en sous bassement : 82 € HT/M²
 - ✓ Remplacement des briques altérées sur corniches, poteaux, encadrement de baies, tableaux, linteaux : 65€ HT/ML
 - ✓ Réalisation d'un enduit à la chaux sur panneaux pleins ou sous bassement 125 € HT/M²
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à ce dossier sur le Budget communal 2022, décision modificative du BP
- **D'autoriser Monsieur le Maire à établir les dossiers de demandes de subventions auprès des services de l'Etat et du Département,**
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

2°) Etude de devis portant sur le remplacement des menuiseries extérieures de la mairie.

Vu la loi d'accélération de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, dite « loi ASAP » créant un seuil de publicité libre ou adaptée et de mise en concurrence préalable pour les marchés inférieurs 100000 euros hors taxes, applicables jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu l'état de menuiseries extérieures de la mairie,

Vu les devis reçus en mairie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour, dont un pouvoir décide :

- **De retenir** le devis présenté par l'entreprise RBA sise 111, rue du Havre 76480 YAINVILLE, pour un montant HT 7320 €, soit 8784 € TTC, ci-dessous détaillé :
- Remplacement de trois menuiseries extérieures PVC, Gamme DECEUNINCK,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à ce dossier sur le Budget communal 2022, décision modificative du BP
- **D'autoriser Monsieur le Maire à établir les dossiers de demandes de subventions auprès des services de l'Etat et du Département,**
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

3°) Devis plantations : Les membres de la Commission Espaces Verts et Fleurissement, après avoir étudié plusieurs devis, dans le cadre de l'aménagement d'un verger collaboratif sur l'ancien stade de football, proposent le devis présenté par les Pépinières Lecuyer dont le montant total s'élève à la somme de 2739.66 € HT soit 3013.62 € TTC.

Ce devis comprend 16 variétés de pommiers à couteau, 9 variétés de poiriers, 6 essences de pruniers, 5 cerisiers variés, 3 types de noyers, 3 noisetiers, 40 framboisiers (8 variétés), 6 groseilliers (2variétés),3 cassis et 10 vignes (5 variétés).

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, retiennent à l'unanimité des présents, le devis des Pépinières LECUYER sises à HERICOURT en CAUX (76).

4°) Devis mises aux normes électriques sur l'ensemble des bâtiments communaux :

A l'issue des derniers contrôles réalisés par l'APAVE, plusieurs travaux de petites mises aux normes s'avèrent nécessaires. Un premier devis présenté par l'Entreprise Femel a été reçu pour un montant pour l'ensemble des bâtiments à 7348.00 € HT soit 8817.60 € TTC. D'autres devis doivent parvenir ces prochaines semaines en mairie.

VIII - Adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » souscrite par le CDG76

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2021 mandatant le Centre de gestion de Seine-Maritime pour participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de gestion 76 en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération du Centre de gestion n°2019/056 en date du 19 septembre 2019 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT en date du 17 octobre 2019,

Vu l'avis du Comité Technique,

Monsieur le Maire expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le Centre de gestion de la Seine-Maritime, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure, le CdG76 a souscrit le 17 octobre 2019 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2020, pour se terminer le 31 décembre 2025.

Les collectivités et établissements publics ayant donné mandat au Centre de gestion peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique, et doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG76.

Monsieur le Maire expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire et (le cas échéant) sur l'indemnisation ou non du régime indemnitaire qu'il perçoit.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 1 €, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par Monsieur le Maire,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2023 au chapitre 012 – article , les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE SOUSCRITE PAR LE CDG 76 CONTRAT-GROUPE « PREVOYANCE »
--

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2021 mandatant le Centre de gestion de Seine-Maritime pour participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de gestion 76 en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération du Centre de gestion n°2019/056 en date du 19 septembre 2019 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT en date du 17 octobre 2019,

Vu l'avis du Comité Technique,

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- ✓ La formule 1 (choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.
- ✓ LA FORMULE 2 (CHOIX POSSIBLE DES LE 1ER JANVIER 2023) COMPRENANT L'ENSEMBLE DES GARANTIES MINIMALES QUI DEVIENDRONT OBLIGATOIRES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025, A SAVOIR :

- LA GARANTIE « INCAPACITE DE TRAVAIL » A HAUTEUR DE 90% DU TIN,

- LA GARANTIE « INVALIDITE » A HAUTEUR DE 90% DU TIN,

- LA GARANTIE « DECES » CAPITAL A HAUTEUR DE 25% DU TRAITEMENT BRUT ANNUEL,

- LA GARANTIE « MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE » A HAUTEUR DE 50% DU RIN PENDANT LA PERIODE DE DEMI-TRAITEMENT.

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1er janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront de pleins droits applicables à l'ensemble des adhérents.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
 - directement la formule 2
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 1 € par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (7€ minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2025).
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2023 au chapitre 012 – article XXX, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

IX - Adhésion à la convention de participation « SANTE » souscrite par le CDG76 Contrat-Groupe « Mutuelle Santé »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ✓ Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- ✓ Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

- ✓ Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- ✓ Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- ✓ Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance » ,
- ✓ Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- ✓ Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristique du contrat-groupe « santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 - De base
- Niveau 2 - Confort
- Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
	150%	200%	250%
Enfant (<i>Gratuité à partir du 3^{ème} enfant</i>)	20,43 €	25,21 €	32,44 €
Actif de moins de 30 ans (inclus)	33,99 €	42,12 €	51,37 €
Actif de moins de 40 ans (inclus)	36,01 €	44,64 €	57,54 €
Actif de moins de 50 ans (inclus)	44,85 €	55,54 €	71,75 €
Actif de moins de 60 ans (inclus)	58,02 €	71,89 €	92,89 €
Actif de plus de 60 ans	73,13 €	94,38 €	114,52 €
Retraité	83,84 €	108,58 €	131,92 €

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle du montant de cotisation, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 1€, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par Monsieur le Maire.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2023 au chapitre 012 – article , les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

X – Organisation de la Cérémonie du 11 novembre 2022

Vu la date du 11 novembre 2022 retenue pour l'organisation du « Repas des Anciens »,

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité des présents :

- Toute personne ayant moins de 65 ans y compris les élus et souhaitant participer au « Repas des Anciens » du 11 novembre 2022 devra verser une participation qui s'élève à 32€.
- Aucune participation ne sera demandée aux membres du Bureau de l'Association Amicale des Anciens Combattants de Saint-Georges-sur-Fontaine
- Aucune participation ne sera demandée aux personnes ayant reçu un diplôme de médaille d'honneur du travail durant 2022.
- Chaque personne âgée de 65 ans et plus et ne pouvant participer pour raisons de santé au repas pourra retirer en Mairie, un bon d'achat d'un montant de 25€ à utiliser au choix et avant le 30 novembre 2022 dans les deux commerces du village (Boulangerie-Pâtisserie CARRIOU -« La Fournée d'Amandine » - et « Aux produits régionaux » de Mme VALLERAN).

XI - Changement de siège social du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Montville (SIAEPA)

Vu les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable,

Vu la délibération du SIAEPA en date du 3 novembre 2022, modifiant l'adresse du siège social du SIAEPA au 9, Place de la République 76710 Montville

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour, dont un pouvoir

APPROUVE la nouvelle adresse du siège social du SIAEPA au 9, Place de la République 76710 Montville

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 H.